

**Projet de décret en Conseil d'Etat**  
**relatif à la surveillance post-exposition, aux visites de préreprise et de reprise ainsi qu'à**  
**la convention de rééducation professionnelle en entreprise**

NOR : MTRT2133386D

***Publics concernés :** salariés du régime général, salariés du régime agricole uniquement en ce qui concerne la surveillance post-exposition, employeurs du régime général et du régime agricole, caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM), caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), caisses générales de sécurité sociale, comité social et économique, services de prévention et de santé au travail, directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).*

***Objet :** modalités de mise en œuvre de la convention de rééducation professionnelle en entreprise mentionnée à l'article L. 5213-3-1 du code du travail, de la surveillance post-exposition mentionnée à l'article L.4624-2-1 et des visites de préreprise et de reprise mentionnées aux articles L. 4624-2-3 et L. 4624-2-4 du code du travail.*

***Entrée en vigueur :** le présent texte entre en vigueur le 31 mars 2022 en vertu de l'article 40 de la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail. Les dispositions des articles 1 et 2 s'appliquent aux arrêts de travail en cours à cette date. Les dispositions des articles 3 et 4 s'appliquent aux travailleurs dont la cessation d'exposition intervient à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022. Les dispositions de l'article 5 s'appliquent aux travailleurs dont l'arrêt de travail débute après le 31 mars 2022.*

***Notice :** en application des articles L.4624-2-1, L. 4624-2-3, L. 4624-2-4 et L. 5213-3-1 du code du travail et de l'article L. 323-3-1 du code de la sécurité sociale, modifiés par la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, le décret définit les modalités de mise en œuvre de la convention de rééducation professionnelle en entreprise, de la surveillance post-exposition, de la visite de préreprise et de la visite de reprise.*

***Références :** le code du travail et le code de la sécurité sociale peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du travail,

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 8 décembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil d'orientation des conditions de travail en date du 6 décembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 1<sup>er</sup>

décembre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

**Décrète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I.- Après l'article R. 323-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article R. 323-3-1 ainsi rédigé :

« I. - Le montant des indemnités, mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 323-3-1 du présent code, servies sous forme d'indemnités journalières, correspond à une fraction du salaire perçu par l'assuré avant l'arrêt de travail précédant la mise en place de la convention mentionnée à l'article L. 5213-3-1 du code du travail. Cette fraction est définie par la convention mentionnée à l'article R. 5213-16 du même code.

« Le montant de cette indemnité ne peut être supérieur au montant de l'indemnité journalière versée pendant l'arrêt de travail précédant la rééducation professionnelle.

« Par dérogation à l'alinéa 2, lorsque la convention mentionnée à l'article R. 5213-16 du code du travail fait suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ayant donné lieu au versement de l'indemnité prévue à l'article L. 433-1 pendant plus de vingt-huit jours, l'indemnité versée pendant la durée de la convention mentionnée à l'article R. 5213-16 ne peut être supérieure à la fraction du salaire journalier mentionné fixée à l'article R. 433-1 du présent code.

« L'indemnité est versée pendant toute la durée de la convention mentionnée à l'article R. 5213-16 du code du travail, sans que la durée totale de versement des indemnités journalières versées depuis le début de l'arrêt de travail ne puisse excéder, sauf lorsque l'arrêt de travail est lié à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, le délai prévu au 2° de l'article R. 323-1 du présent code.

« L'employeur est subrogé à l'assuré dans les droits de celui-ci aux indemnités journalières qui lui sont dues, sans que la convention mentionnée à l'article R. 5213-16 du code du travail ne puisse y déroger.

« II. – Lorsque, à l'issue d'une rééducation professionnelle effectuée selon les modalités prévues au deuxième alinéa du II de l'article L. 5213-3-1 du code du travail, le salarié présente sa démission auprès de son employeur selon les modalités mentionnées au III du même article, il continue de percevoir l'indemnité mentionnée à l'article L. 323-3-1 du présent code, selon les mêmes modalités qu'au cours de la période pendant laquelle il a réalisé sa convention de rééducation professionnelle en entreprise, sans que la subrogation mentionnée à l'article R. 323-3-1 ne s'applique dans ce cas, pendant une durée de trois mois à compter du premier jour du mois suivant celui de la prise d'activité. »

II.- A l'article R. 433-15, les mots : « travail léger » sont remplacés par les mots : « travail aménagé ou à temps partiel ».

**Article 2**

Le code du travail est ainsi modifié :

I.- La section II du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II de la partie V du code du travail est ainsi modifiée :

1° Au 4° de l'article R. 5213-9, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « , notamment dans le cadre de la convention mentionnée à l'article L. 5213-3-1 » ;

2° Après l'article R. 5213-14, il est créé une sous-section II ainsi rédigée :

« Sous-section II – Convention de rééducation professionnelle en entreprise

« Article R. 5213-15. – Par dérogation aux articles R. 5213-10 et R. 5213-12, la mise en place de la convention mentionnée à l'article L. 5213-3-1 ne nécessite pas d'avis préalable de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

« Article R. 5213-16. – I. – La convention mentionnée au I de l'article L. 5213-3-1 définit le montant total de la rémunération perçue par le salarié, au titre du salaire versé pour le compte de l'employeur, et des indemnités journalières mentionnées à l'article R. 323-3-1 du code de la sécurité sociale. Ce montant ne peut être inférieur à la rémunération perçue avant l'arrêt de travail précédant la mise en place de la convention.

« La durée maximale de la convention ne peut être supérieure à dix-huit mois.

« II. – Lorsque la rééducation professionnelle est assurée par l'employeur du salarié, celui-ci maintient la rémunération du salarié.

« Lorsque la rééducation professionnelle est effectuée selon les modalités de mise à disposition prévues à l'article L. 8241-2, l'employeur verse au salarié le montant total mentionné au I.

« L'employeur, subrogé à l'assuré dans les droits de celui-ci aux indemnités journalières qui lui sont dues dans le cadre de la convention mentionnée à l'article R. 5213-16 du code du travail, est remboursé du montant des indemnités journalières mentionnées à l'article L. 323-3-1 du code de la sécurité sociale.

« III. – Lorsque la rééducation professionnelle est effectuée selon les modalités de la mise à disposition prévues à l'article L. 8241-2, seule la fraction de la rémunération, des charges sociales et des frais professionnels restant à la charge de l'employeur est facturée à l'entreprise utilisatrice dans le cadre de la convention mentionnée au 2° du même article.

« La caisse primaire d'assurance maladie transmet pour information la convention à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

« Art. R. 5213-17 : Lorsque la rééducation professionnelle est assurée au sein d'une autre entreprise selon les modalités définies à l'article L. 8241-2, l'employeur initial transmet pour information la convention de rééducation professionnelle en entreprise mentionnée à l'article R. 5213-16 à l'entreprise utilisatrice.

### **Article 3**

Le paragraphe 4 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre VI de la partie IV du code du travail est ainsi modifié :

1° Le titre du paragraphe 4 est remplacé par les mots suivants : « Surveillance post-exposition ou post-professionnelle » ;

2° Au 2° de l'article R. 4624-28-1, les mots « bénéficié d'un suivi médical spécifique du fait de leur exposition » sont remplacés par les mots : « été exposés » ;

3° A l'article R. 4624-28-2 :

- a) Au premier alinéa, après les mots : « dès qu'il en a connaissance, » sont insérés les mots : « de la cessation de l'exposition à des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité justifiant un suivi individuel renforcé ou » ;
- b) Au deuxième alinéa, après les mots : « durant le mois précédant » sont insérés les mots : « la cessation de l'exposition ou » et après le mot : « départ » sont insérés les mots : « et jusqu'à six mois après la cessation de l'exposition » ;
- c) Au troisième alinéa, après le mot : « Informé » sont insérés les mots : « de la cessation de l'exposition ou ».

4° A l'article R. 4624-28-3 :

- a) Au troisième alinéa, les mots : « le document dressant l'état des lieux au travailleur » sont remplacés par les mots : « au travailleur le document dressant l'état des lieux et le verse au dossier médical en santé au travail » et le mot « préconise » est remplacé par « met en place » ;
- b) Aux troisième et quatrième alinéa de, après le mot : « surveillance » sont insérés les mots : « post-exposition mentionnée à l'article L. 4624-2-1 du code du travail ou ».

#### **Article 4**

Le sous-paragraphe 2 du paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre VII du titre 1<sup>er</sup> du livre 7 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Dans le titre du sous-paragraphe 2 après le mot « travailleurs » est ajouté : « et surveillance post-exposition ou post-professionnelle ».

2° Au 2° du I de l'article R. 717-16-3, les mots « bénéficié d'un suivi médical spécifique du fait de leur exposition » sont remplacés par les mots : « été exposés ».

3° Au II de l'article R. 717-16-3 :

- a) Au premier alinéa, après les mots : « dès qu'il en a connaissance, » sont insérés les mots : « de la cessation de l'exposition à des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité justifiant un suivi individuel renforcé ou » ;
- b) Au deuxième alinéa, après les mots : « durant le mois précédant » sont insérés les mots : « la cessation de l'exposition ou » et après le mot : « départ » sont insérés les mots : « et jusqu'à six mois après la cessation de l'exposition » ;
- c) Au troisième alinéa, après le mot : « Informé » sont insérés les mots : « de la cessation de l'exposition ou ».

4° Au III de l'article R. 717-16-3 :

- a) Au troisième alinéa, les mots : « le document dressant l'état des lieux au travailleur » sont remplacés par les mots : « au travailleur le document dressant l'état des lieux et le verse au dossier médical en santé au travail » et le mot « préconise » est remplacé par « met en place » ;

- b) Aux troisième et quatrième alinéa, après le mot : « surveillance » sont insérés les mots : « post-exposition mentionnée à l'article L.4624-2-1 du code du travail ou ».

### **Article 5**

La sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre VI de la partie IV du code du travail est ainsi modifiée :

1° Le titre de la sous-section 3 est remplacé par les mots suivants : « Prévention de la désinsertion professionnelle » ;

2° Avant l'article R. 4624-29, il est ajouté un paragraphe 1 intitulé : « §1 Visite de préreprise » ;

3° A l'article R. 4624-29, après le mot : « emploi », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « , les travailleurs en arrêt de travail d'une durée de plus de trente jours peuvent bénéficier d'une visite de préreprise. » ;

4° Avant l'article R. 4624-31, il est ajouté un paragraphe 2 intitulé : « § 2 Visite de reprise ».

5° L'article R. 4624-31 est ainsi modifié :

- a) Au 1° après le mot : « maternité », sont insérés les mots suivants: « pour les salariées bénéficiant d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé ou à la demande de la salariée ou de son employeur ou encore lorsque le médecin du travail l'estime nécessaire » ;
- b) Au 3° après le mot « travail », la fin de la phrase est supprimée ;
- c) Il est ajouté un 4° ainsi rédigé : « Après une absence d'au moins soixante jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel. ».

### **Article 6**

Le présent décret entre en vigueur le 31 mars 2022. Les dispositions des articles 1 et 2 s'appliquent aux arrêts de travail en cours à cette date. Les dispositions des articles 3 et 4 s'appliquent aux travailleurs dont la cessation d'exposition intervient à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022. Les dispositions de l'article 5 s'appliquent aux travailleurs dont l'arrêt de travail débute après le 31 mars 2022.

### **Article 7**

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Elisabeth BORNE

Le ministre des solidarités et de la santé,

Olivier VERAN

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Julien DENORMANDIE

Le secrétaire d'État auprès de la  
ministre du travail, de l'emploi et de  
l'insertion, chargé des retraites et de la  
santé au travail,

Laurent PIETRASZEWSKI